



Arrêt

n° 115 577 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 9 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en vue de rejoindre son épouse.

Le 28 février 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Madame M., de nationalité italienne.

1.2. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'épouse de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 136 025.

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En date du 10.08.2011, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Mme [M.H.], de nationalité italienne. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 28.02.2012.

Or, celle-ci ne répondant plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleuse salariée ou demandeuse d'emploi, il a été décidé de mettre fin à son séjour en date du 09.07.2013.

L'intéressé travaille quelques jours par mois comme travailleur intérimaire, ce travail ne lui confère pas le droit de demander un séjour non dépendant de celui de son épouse. En effet, l'intéressé n'est dispensé de permis de travail qu'à la seule condition qu'il s'installe avec son épouse, citoyenne de l'Union Européenne (article 2, 1° de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). Dans la mesure où il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière, il est, par conséquent, soumis à l'obligation de permis de travail.

La situation de l'intéressé ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. En outre, la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à son séjour.»

1.4. Par un arrêt n° 115 576 du 12 décembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours visé au point 1.2.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 10 §2 al 3 (ressources suffisantes de l'étranger rejoint) et 11 § 2 1° (ne pas remplir une des cond art 10) et 11 § 2 5° alinéa (prise en considération par le ministre) ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante argue que *« c'est à tort que la partie adverse a mis fin au droit de séjour du requérant considérant que son épouse ne répondait plus aux conditions du droit de séjour, méconnaissant ainsi son devoir de diligence et commettant une erreur d'appréciation en violation de l'article 11§2 et de l'article 62 susdits en ce qu'elle considère que le requérant ne remplirait plus les conditions visées à l' article 10. Un recours a été introduit contre cette décision prise à l'encontre de l'épouse du requérant, dès lors qu'il apparaît que cette décision (Réf :6811270) n'est pas justifiée si bien que s'il est fait droit à ce recours, cet argument de la partie adverse ne pourra être retenu ».*

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que *« la partie adverse n'a pas opéré un (sic) analyse concrète des ressources du requérant, lequel travaille et perçoit un salaire mensuel, manquant ainsi à son devoir de diligence et méconnaissant l'article 10§2al3 ».*

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que *« la partie adverse a méconnu le prescrit de l'article 11 §2 5° en ce qu'il n'a pas été tenu compte notamment de la durée de séjour du requérant. C'est à tort que la partie adverse considère d'emblée que la durée du séjour du requérant est limitée et qu'elle ne permet pas de parler d'intégration*

alors qu'il apparaît évident qu'elle n'a pas opéré une analyse concrète de la situation de ce dernier. L'on ne retrouve aucune motivation sur ce point de la partie adverse. Le requérant se trouve sur le territoire depuis deux ans et y travaille si bien que l'on voit difficilement dans quelle mesure ce fait ne constituerait pas une preuve en soi d'intégration ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Elle fait valoir qu' « Il est manifeste qu'en enjoignant au requérant de quitter le territoire pour se rendre dans son Pays d'origine où, ni logement ni travail [sic], cela contribuera à la [sic] placer dans une situation de totale précarité, la [sic] laissant livrée à elle-même ce qui constitue incontestablement un traitement inhumain et dégradant ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 42^{quater}, § 1er, alinéa 3, de la même loi, *«Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de l'épouse de la partie requérante, que la partie requérante n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection et qu'elle a séjourné pour une durée limitée en Belgique.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est dès lors adéquatement motivée sur ce point.

3.1.3. Sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle met fin à son droit de séjour en *« considérant que son épouse ne répondait plus aux conditions du droit de séjour »* et invoque le recours introduit par son épouse à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt auxdits arguments, vu le rejet dudit recours par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt visé au point 1.4 ci-dessus.

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de *« l'article 10, § 2, al 3 »* de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a pas opéré une analyse concrète de ses ressources, force est de constater qu'une telle argumentation manque en droit, l'examen du dossier administratif révélant que la partie requérante a obtenu sa carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence son épouse, en sorte que la disposition invoquée n'est pas applicable en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait ainsi également manqué à son devoir de diligence repose sur une prémisse erronée et ne peut être suivie. Il convient enfin de relever que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération le travail de la partie requérante et y a consacré un paragraphe de la décision attaquée, que la partie requérante ne critique concrètement pas. C'est donc à tort, outre ce qui précède, que la partie requérante soutient que *« la partie adverse n'a pas opéré un (sic) analyse concrète des ressources du requérant, lequel travaille et perçoit un salaire mensuel »*

3.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de « l'article 11, § 2, 5° en ce qu'il n'a pas été tenu compte notamment de la durée de séjour du requérant », force est de constater qu'une telle argumentation manque en droit, la disposition invoquée ne s'appliquant pas en l'espèce. En toute hypothèse, le Conseil observe que ladite argumentation manque également en fait dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante en considérant que « la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration ». Sur ce point, le Conseil observe, à titre surabondant, que l'argumentaire de la partie requérante quant à la durée de son séjour vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle, « il est manifeste qu'en enjoignant au requérant de quitter le territoire pour se rendre dans son Pays d'origine où, ni logement ni travail [sic], cela contribuera à la placer dans une situation de totale précarité, la laissant livrée à elle-même ce qui constitue incontestablement un traitement inhumain et dégradant » n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOUY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

G. PINTIAUX